



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 126/2023
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LA COMMUNE DE MORILLON
(Route des Grand Champs et Route du Lac Bleu)

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires,

VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,

VU la demande présentée en date du 4 avril 2023 de la société Réseau Fibre, en coopération avec le réseau FREE, sise 3 avenue des Harmonies, 74960 ANNECY représentée par Mme Stéphane DEBLASI, pour réaliser des travaux de tirage de câbles sur des chambres télécoms existantes concernant le raccordement à la fibre optique sur la commune de Morillon (route des Grand Champs et route du Lac Bleu) ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers au niveau des rues susvisés, afin que la société Réseau Fibre puisse intervenir pour réaliser le tirage de câbles sur des chambres télécoms existantes concernant le déploiement de la fibre optique ;

ARRÊTE

- Article 1 :** La société Réseau Fibre est autorisée à réaliser les travaux susvisés, sur la commune de Morillon (route des Grand Champs et route du Lac Bleu) **à compter du lundi 17 avril pour une durée de 12 jours calendaires (3 jours de travaux)**
- Article 2 :** Ces interventions ne nécessitent aucuns travaux de génie civil et la circulation ne sera pas interrompue mais régulée par alternat manuellement, le stationnement pourra être interdit sur l'emprise du chantier à l'avancement des travaux ;
- Article 3 :** La société Réseau Fibre a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la voie communale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjutant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le Chef du CERD Taninges-Samoëns
- ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ La société Réseau Fibre,
- ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Le Policier Municipal de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 8 avril 2023

Le Maire,
Par délégation le 1^{er} Conseiller Municipal délégué en charge des travaux, des bâtiments, de la voirie et des services techniques


Jean-Philippe PINARD

Notifié le : 12/06/2023
Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.